

# La reconnaissance de l'extension de la clause compromissoire à l'entité objet du contrat

Andrea PINNA  
Docteur en droit  
Avocat au Barreau de Paris, BREDIN PRAT

## RÉFÉRENCE :

– Cour de cassation, Chambre civile 1, 10 octobre 2012, *Monsieur Vincent Bartin c/ Société JAB et Véolia Propreté*, non publié au Bulletin, pourvoi n° 10-20797, Dalloz 2012, 2995, obs. Th. Clay, Bull. Joly société 2013.18, note A. Couret ; Gaz. Pal. 6 janv. 2013, p. 18, D. Bensaude.

## RÉSUMÉ

*La société cible peut invoquer la clause compromissoire stipulée dans le contrat de cession dont elle est l'objet au soutien d'une exception d'incompétence des juridictions étatiques à l'occasion d'un litige concernant un contrat lié.*

## ABSTRACT

*The target company of an acquisition can base on the arbitration clause stipulated in the share purchase agreement, of which it is the "object", a challenge of the jurisdiction of State courts on the occasion of a dispute regarding a contract related to the share purchase agreement.*

Les cessions de droits sociaux sont une terre d'élection des clauses compromissoires, car les parties souhaitent souvent que les litiges auxquels de telles opérations complexes peuvent donner lieu, soient tranchés à la suite d'une analyse approfondie effectuée par des spécialistes de la matière<sup>1</sup>. Généralement l'entreprise cédée, objet de l'opération, n'est pas partie à l'acte, mais le contrat la concernant prévoit soit des garanties à son profit (comme les garanties de passif) soit des droits que les parties lui consentent pour la période postérieure à l'acquisition.

On s'est naturellement posé la question de savoir si la clause compromissoire pouvait alors être soit invoquée par la cible, soit opposée à la cible, par exemple dans le cadre d'une réclamation contre le cédant ou, plus rarement, par le cédant.

---

1. Cf. Daniel Cohen, « L'arbitrage et les cessions de droits sociaux », Gaz. Pal., 19-20 mai 2010, p. 87 et s.

La jurisprudence française a déjà clairement répondu par l'affirmative lorsque, bien que n'étant pas signataire de l'acte de cession, la société cible invoquait une stipulation pour autrui à son profit, en considérant que « la clause d'arbitrage contenue dans le contrat liant le stipulant au promettant peut être invoquée par et contre le tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui, et donc contre la société bénéficiaire de la garantie de passif »<sup>2</sup>.

Cette solution est parfaitement compréhensible dès lors qu'il s'agit de faire application à la société cible d'une stipulation du contrat de cession de droits sociaux prévoyant un règlement des litiges par voie d'arbitrage.

L'arrêt commenté franchit une étape supplémentaire dès lors qu'il admet que la convention d'arbitrage stipulée dans le contrat de cession n'est pas manifestement inapplicable à un litige opposant le cédant et la cible, en dehors de toute stipulation pour autrui, concernant une convention autre que le contrat de cession, mais conclu à l'occasion de l'opération de cession des droits sociaux ; cet autre contrat ne stipulant bien entendu pas de convention d'arbitrage. Ce qu'il convient principalement de retenir est que la justification avancée de l'extension à la société cible de la clause compromissoire est le fait que celle-ci est l'objet du contrat.

Les faits de l'espèce étaient assez simples. La cession de la société JAB à la société Véolia Propreté a eu lieu en plusieurs étapes. Premièrement, le 29 juin 2007, une personne physique cède sa participation dans JAB, dont elle était gérante, à la société BAV. Cette participation a, deuxièmement, été cédée à la société Véolia Propreté le 16 novembre 2007. C'est ce deuxième contrat – auquel la personne physique était bien partie, mais à titre de seul « déclarant » et non pas de cédant – qui stipulait la convention d'arbitrage. Ce n'est que lors d'une troisième étape, le 13 février 2008 que Véolia acquiert le reliquat du capital de la société JAB appartenant à la société BAV.

Par la suite, le cédant initial des droits sociaux a démissionné des fonctions de gérant de JAB et assigné cette dernière en remboursement d'une convention de compte-courant d'associé. Le litige portait donc principalement sur le contrat de compte-courant d'associé conclu entre la personne physique et la société cible, qui ne stipulait pas de convention d'arbitrage, et non pas sur le contrat de cession des droits sociaux du 16 novembre 2007, qui elle stipulait une telle convention.

JAB, société cible assignée en remboursement par le cédant, a néanmoins invoqué cette convention d'arbitrage à l'appui d'une exception d'incompétence, accueillie tant en première instance que dans le cadre du contredit<sup>3</sup>. La Cour d'appel de Paris, dans une formation différente de celle qui connaît habituellement des recours en matière d'arbitrage<sup>4</sup>, a confirmé l'incompétence des juridictions étatiques au motif

---

2. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 11 juillet 2006, Banque Populaire Loire et Lyonnais c/ société Sangar, Bull. civ. I, n° 368, pourvoi n° 03-11983, Rev. arb. 2006, 969, note Ch. Larroumet ; RTD com. 2006, 773, obs. E. Loquin. Il est intéressant de remarquer que la Chambre commerciale de la Cour de cassation avait dans le passé adopté la solution inverse, Cass. com. 4 juin 1985, Bisutti c/ Société financière Monsigny (Sefimo), Bull. civ. IV, n° 179 ; pourvoi n° 84-10344 ; Rev. arb. 1987, 139, note J.-L. Goutal ; RTD civ. 1986, 593, note J. Mestre.

3. CA Paris, Pôle 1, Ch. 3, 18 mai 2010, inédit, n° rôle 10/03330, disponible sur lamyline.fr.

4. C'est désormais le Pôle 1, Ch. 1 et non pas le Pôle 1, Ch. 3 de la Cour d'appel de Paris qui connaît des contredits qui posent des questions de droit de l'arbitrage, v. l'organisation des pôles de la Cour sur <http://www.ca-paris.justice.fr>.

que la société cible (JAB) pouvait invoquer la convention d'arbitrage stipulée au contrat de cession auquel elle n'était pas partie, au motif que celle-ci était l'objet de ce contrat.

Le pourvoi contre cet arrêt d'appel articulait sa critique autour de deux considérations principales. D'une part, le cédant originaire alléguait que seuls peuvent invoquer la convention d'arbitrage les parties à l'acte de cession ou les tiers dans les cas prévus par l'article 1121 du Code civil, c'est-à-dire de stipulation pour autrui. Le pourvoi se faisait donc l'écho de la jurisprudence précitée du 11 juillet 2006.

D'autre part, le pourvoi avançait l'argument selon lequel la convention d'arbitrage stipulée dans un contrat ne peut s'étendre qu'à un autre contrat qui est « *indivisible de celui qui la contient* » et que tel n'est pas le cas de la convention de compte-courant d'associé qui n'est pas indivisible de la cession des droits sociaux. Le pourvoi ajoutait de même que le litige concernant un tel remboursement est « *manifestement étranger au champ d'application de la clause compromissoire* » stipulée dans le contrat de cession.

Ces deux critiques n'ont pas été entendues par la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi par l'emploi d'une argumentation très développée, celle-ci considérant que : « *l'arrêt relève que, si la société JAB n'est pas partie à l'acte d'acquisition et de cession d'actions du 16 novembre 2007, elle en est l'objet dès lors que le contrat porte sur l'acquisition par la société Véolia de l'intégralité des participations des vendeurs dans le capital de la société JAB ; qu'il constate que M. Vincent Martin était partie à cet acte sous la dénomination de déclarant ; qu'il ajoute que cet acte et celui du 13 février 2008 sont liés et que M. Vincent Martin a pris des engagements pour le compte de la société JAB dans ce second acte ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont elle a exactement déduit que la demande en remboursement du solde de compte-courant d'associé à la suite de la vente de la société JAB à la société Véolia entrait dans le champ de ces deux actes indissociables, ce dont il résulte que la clause compromissoire n'était pas manifestement inapplicable, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à la recherche invoquée ni à la deuxième ni à la troisième branche, a justement décidé de renvoyer M. Vincent Martin à mieux se pourvoir* ».

L'arrêt est intéressant à un double titre. D'une part, parce qu'il met en évidence plusieurs cas d'extension de la clause compromissoire, dont un est particulièrement innovant (I) et, d'autre part, parce qu'il permet d'éclairer les fondements de ces extensions (II).

## I – Les cas d'extension de la clause compromissoire retenus

La Cour de cassation rejette le moyen de l'inapplicabilité manifeste et fonde l'applicabilité *prima facie* de la clause compromissoire sur un double cas d'extension à la fois *rationae personae* et *rationae materiae*, en retenant, d'une part, l'extension de la convention d'arbitrage à l'entité objet du contrat qui la contient (A) et, d'autre part, l'extension à un contrat lié (B). Le premier cas d'extension est à notre connaissance

nouveau, alors que le second est très classique. La combinaison de ces deux cas d'extension, à l'occasion d'un même litige, témoigne du domaine aujourd'hui particulièrement étroit de l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage.

### A. L'extension de la clause compromissoire *rationae personae* à l'entité objet du contrat

C'est la technique jurisprudentielle employée par la Cour de cassation qui attire d'abord l'attention du commentateur. Celle-ci aurait, en effet, très bien pu, comme elle le fait depuis de nombreuses années, se limiter à rejeter le pourvoi en invoquant le court attendu habituel qui met en avant, sans plus de détail, « *les motifs impropres à établir le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause d'arbitrage, seule de nature à faire obstacle à la compétence prioritaire de l'arbitre pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage* »<sup>5</sup>.

Le fait de justifier aussi abondamment le rejet du pourvoi est particulièrement intéressant dès lors qu'il ne s'agissait que d'apprécier l'existence d'une éventuelle nullité ou inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage aux termes de l'article 1448 nouveau du Code de procédure civile<sup>6</sup>.

S'il est donc vrai que l'arrêt ne tranche pas définitivement la question de savoir si, dans l'hypothèse qui lui était soumise, la convention d'arbitrage trouve véritablement à s'appliquer, laissant l'arbitre statuer en priorité sur la question, le contrôle des juridictions étatiques n'intervenant qu'*a posteriori*, il est impossible de nier que des éléments de réponse soient dès à présent apportés par la Cour.

En principe le renvoi des parties à saisir prioritairement l'arbitre de la question relative à sa compétence et à son pouvoir juridictionnel ne préjuge en rien de la solution finale quant à la compétence, question qui ne pourra qu'être tranchée en dernier ressort par les juridictions étatiques appelées le cas échéant à contrôler ce que

5. C'est un attendu très fréquemment employé par la Cour, v. par ex. ces dernières années, Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 18 mai 2011, Société LABM Caraïbes, pourvoi n° 10-11008 (arbitrage interne) ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 23 février 2011, Société Scana Volda A/S c/ Euronor, pourvoi n° 10-16120 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 octobre 2010, Société Blonde génétique et association France Blonde d'Aquitaine sélection, Bull. civ. I, n° 183 ; pourvoi n° 09-68731 (arbitrage interne) ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 9 juin 2010, Sociétés Evekas et Ergo Lietuva, pourvoi n° 08-21377 (arbitrage interne) ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 3 février 2010, Sociétés SNDA et Groupe Le Duff, Bull. civ. I, n° 26, pourvoi n° 09-12669 (arbitrage interne) ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 12 novembre 2009, Société Trioplast Sms, pourvoi n° 09-10575 ; Cass. com, 10 novembre 2009, Éric et Claude X., pourvoi n° 07-21866 (arbitrage interne) ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 8 avril 2009, Sociétés Gefu Kuchenboss GmbH und Co. KG et Gefu Geschäfts-Und Verwaltungs GmbH, pourvoi n° 08-17548 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 11 février 2009, Laviosa Chimica Mineraria c/ Afitec et autres, pourvoi n° 08-10341, Rev. arb. 2009, 157, note F.-X. Train ; Cass. com. 25 novembre 2008, Les Pains du Sud c/ Tagliavini SPA, Bull. civ. IV, n° 197, pourvoi n° 07-21888 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 9 juillet 2008, Société Gisman c/ société Océa, pourvoi n° 07-18623 (arbitrage interne) ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 12 décembre 2007, Prodim, pourvoi n° 07-13927 (arbitrage interne) ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 28 novembre 2006, Société Steinweg Handelsweem BV c/ Generali assurances, Bull. civ. I, n° 513, pourvoi n° 04-10384 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 28 novembre 2006, Go Good International c/ société Laiterie de Saint-Denis de l'Hôtel, pourvoi n° 05-10464 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 11 juillet 2006, NBC, Bull. civ. I, n° 364 ; pourvoi n° 04-14950 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 25 avril 2006, DMN c/ Tripette et Renaud, Bull. civ. I, n° 196, pourvoi n° 05-15528 ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 8 avril 2004, Société Financière Granulats, Bull. civ. II, n° 162, pourvoi n° 02-16163.

6. Sur la question, O. Cachard, « Le contrôle de la nullité ou de l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire », Rev. arb. 2006, 893.

les arbitres auront décidé<sup>7</sup>. À cela s'ajoute la rareté des arrêts de cassation ayant admis le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité<sup>8</sup>. Il faut en effet remarquer que la jurisprudence de la Cour de cassation limite considérablement les domaines de l'inapplicabilité comme de la nullité manifeste à des cas particulièrement extrêmes.

En sens inverse, il convient de remarquer le détail inhabituel avec lequel la Cour de cassation a motivé son arrêt pour retenir la possibilité d'une extension *rationae personae* de la clause compromissoire. Si, d'ailleurs, la Cour de cassation prend le soin de relever que la société cible était l'objet de la cession, alors que cette circonstance n'a pas jusqu'à présent été un cas d'extension de la convention d'arbitrage, c'est naturellement parce qu'elle considère désormais qu'elle peut entraîner celle-ci. Il n'y aurait autrement aucune raison de procéder de la sorte.

On connaît les cas d'extension de la convention d'arbitrage *rationae personae* développés à partir de la jurisprudence *Dow Chemical*<sup>9</sup> à d'autres sociétés d'un même groupe qui, bien que non-signataires, se sont impliqués dans la formation, l'exécution ou la résiliation du contrat qui la stipule et qui en avaient connaissance<sup>10</sup>. On connaît également, mais seulement depuis la récente affaire *Abela*<sup>11</sup>, le cas d'extension de la clause compromissoire contenue dans les statuts d'une société à des non-actionnaires, en raison du fait que ceux-ci se sont comportés comme des véritables actionnaires. Ce dernier cas d'extension de la convention d'arbitrage n'est

7. La force de l'effet négatif du principe compétence-compétence en droit français est rarement retenue à l'étranger et parfois critiquée. Sur ce débat, M. Boucaron-Nardetto, *Le principe de compétence-compétence en droit de l'arbitrage : Essai sur la compétence arbitrale*, thèse Nice, 2011.

8. Monsieur le Professeur François-Xavier Train a remarqué en 2009 qu'il n'y avait eu que quatre arrêts ayant constaté une inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage, v. Rev. arb. 2009, 157, note sous Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 11 février 2009, *Laviosa Chimica Mineraria c/ Afitex et autres*, pourvoi n° 08-10341, préc. Il s'agit de Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 27 avril 2004 *Bureau Veritas*, Bull. civ. I n° 112 ; pourvoi n° 01-13831 ; Rev. arb. 2004, 851 ; Cass. com. 13 juin 2006, *Prodim*, non pub. Bull., pourvoi n° 03-16695 ; Rev. arb. 2006, 955 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 4 juillet 2006, *Société Champion supermarché France (CSF) c/ société Recape*, Bull. civ. I, n° 337, pourvoi n° 05-11591, Rev. arb. 2006, 959, note F.-X. Train ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 11 juillet 2006, *Sté Andhika Lines*, Bull. civ. I, n° 366 ; pourvoi n° 03-19838 ; Rev. arb. 2006, 979.

9. Dans cet arbitrage CCI, les arbitres avaient, pour la première fois, étendu la portée d'une clause compromissoire au sein d'un groupe de sociétés pour lier des personnes morales membres du groupe, mais non-signataires, au motif qu'elles avaient joué un rôle dans la conclusion, l'exécution ou la résiliation des contrats litigieux (Affaire CCI n° 4131 de 1982, JDI 1983, 899, obs. Y. Derains ; Rev. arb. 1984, 137). Se fondant à tort sur l'appréciation souveraine des arbitres quant au consentement à la clause, la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation fondé sur l'inexistence de la convention d'arbitrage (CA Paris, 21 octobre 1983, Rev. arb. 1984, 98, note A. Chapelle). Ce n'est que par la suite que les juridictions étatiques ont fait de cette règle un principe général du droit de l'arbitrage en contrôlant la façon dont les arbitres apprécient le consentement à la clause compromissoire au sein des groupes de sociétés (v. par ex. CA Pau, 26 novembre 1986, Rev. arb. 1988, 153, note A. Chapelle ; CA Paris, 30 novembre 1988, Rev. arb. 1989, 691, note P.-Y. Tschanz ; CA Paris, 31 octobre 1989, Rev. arb. 1992, 90 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 25 juin 1991, *Cotunav*, Bull. civ. I, n° 205 ; pourvoi n° 90-11485 ; Rev. arb. 1991, 453, note P. Mayer).

10. En doctrine, v. par ex. E. Loquin, « Différences et convergences dans le régime de la transmission et de l'extension de la clause compromissoire devant les juridictions françaises », *Les Cahiers de l'Arbitrage*, Vol. 2, A. Mourre (dir.), p. 49 ; L. Weiller, « Transmission et extension de la clause compromissoire en droit français de l'arbitrage international : État des lieux », *Revista de Arbitragem e Mediação*, 2009, 207.

11. CA Paris, 1<sup>re</sup> ch. C, 22 mai 2008, *Joseph Abela Family Foundation c/ Albert Abela Family Foundation et autres*, Rev. arb. 2008, 730, note F.-X. Train ; et en cassation, Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 octobre 2010, *Joseph Abela Family Foundation c/ Albert Abela Family Foundation et autres*, Bull. civ. I, n° 185, pourvoi n° 08-20563, Rev. arb. 2010, 813, note F.-X. Train ; *Cahiers de l'arbitrage* 2011-2, p. 443 note J.-B. Racine ; Rev. crit. DIP 2011, 85, note F. Jault-Seseke ; D. 2010, 2943, obs. Th. Clay.

finalement que le prolongement du précédent, tous les deux étant fondés sur l'immixtion du non-signataire.

L'arrêt commenté ne pouvait pas se fonder sur cette idée d'immixtion, la société cible ne s'étant pas comportée comme partie à la relation juridique visée par la convention d'arbitrage. L'arrêt commenté ne pouvait non plus – et le pourvoi l'avait bien compris – se fonder sur l'existence d'une stipulation pour autrui qui entraîne l'extension de la clause au bénéficiaire, en raison de l'existence de droits substantiels stipulés en faveur du bénéficiaire. Les litiges afférents à ces droits sont soumis à la clause compromissoire, indépendamment de l'acceptation du bénéficiaire, laquelle n'a que pour effet d'en empêcher la révocation<sup>12</sup>. C'était le cas de l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt précité du 11 juillet 2006 où la société cible était bénéficiaire d'une garantie de passif<sup>13</sup> et souhaitait s'en prévaloir en agissant contre le cédant et sa caution.

C'est ce qui explique que la Cour de cassation se fonde sur la seule circonstance que la société cible est l'objet du contrat pour lui permettre d'invoquer la convention d'arbitrage à l'encontre du cédant<sup>14</sup>. Les motifs concernant le fait que les contrats étaient liés et indissociables ne sont avancés par la Cour qu'à l'appui de l'extension de la clause compromissoire *rationae materiae* dont il sera question ci-après.

Il convient de remarquer que la Cour de cassation fait justement référence à l'objet du contrat, entendu comme l'opération juridique réalisée par les parties<sup>15</sup> – ici la cession d'une entreprise – et non pas à l'objet des obligations découlant du contrat, qui dans un contrat de cession de droits sociaux est, à l'instar de tout contrat de vente, pour le cédant la délivrance de la chose (les droits sociaux) et pour le cessionnaire le paiement du prix.

L'objet du contrat n'est généralement pas une entité dotée de la personnalité juridique, mais une chose ou un service, auxquels la question de l'extension *rationae personae* de la convention d'arbitrage ne se pose naturellement pas. Elle ne se pose que dans les hypothèses où l'objet du contrat est une personne morale, si bien que le cas d'extension de la clause compromissoire introduit par l'arrêt commenté concerne surtout les opérations dites de M&A.

---

12. Un auteur a en effet démontré que l'acceptation du bénéficiaire de la stipulation pour autrui n'est pas une condition de naissance de son droit, si bien que c'est la seule volonté du promettant et du stipulant qui doit être prise en considération pour apprécier l'applicabilité de la clause compromissoire, Ch. Larroumet, « Promesse pour autrui, stipulation pour autrui et arbitrage », *Rev. arb.* 2005, 903, spéc. p. 908 et s.

13. Selon une jurisprudence aujourd'hui bien établie, le bénéficiaire d'une garantie de passif est la société cible et non pas le cessionnaire (v. par exemple Cass. com., 11 mars 2008, non publié au Bulletin, pourvoi n° 06-20738, D. 2008, 1802, note O. Deshayes; JCP éd. E 2008, n° 47 p. 50, note M. Dubertret; RTD com., 2008, 794 obs. P. Le Cannu, B. Dondero; RJ com. 2008, 197, obs. Grog). C'est ce qui différencie aujourd'hui une clause d'ajustement de prix d'une garantie de passif, v. par ex. O. Deren, « Les différents types de garanties contractuelles », *Gaz. Pal.* 19-20 mai 2010, p. 9.

14. « Si la société JAB n'est pas partie à l'acte d'acquisition et de cession d'actions du 16 novembre 2007, elle en est l'objet dès lors que le contrat porte sur l'acquisition par la société Véolia de l'intégralité des participations des vendeurs dans le capital de la société JAB ». En ce sens également, Th. Clay, D. 2012, 2995, obs. précités.

15. Pour cette définition de l'objet du contrat, F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil – Les obligations*, Dalloz, 10<sup>e</sup> éd., 2009, n° 301.

On comprend alors que l'objectif consiste à éviter le morcellement du contentieux découlant d'une même opération d'acquisition de société. C'est ce même objectif qui est poursuivi par la reconnaissance de l'extension *rationae materiae*.

## B. L'extension de la clause compromissoire *rationae materiae* à un contrat lié

Outre l'extension *rationae personae*, l'arrêt retient une extension de la clause compromissoire *rationae materiae* au contrat d'avance de compte-courant conclu entre le cédant originaire et la cible.

Pour y parvenir la Cour de cassation procède en deux temps. Premièrement, elle approuve la Cour d'appel d'avoir constaté que les deux actes de cession de droit sociaux (ceux du 16 novembre 2007 et du 13 février 2008) sont liés, ce qui était nécessaire, car seul l'acte du 16 novembre 2007 contenait la clause compromissoire. Deuxièmement, la Cour considère que le contrat d'avance en compte courant et la demande de remboursement du prêt entraînent dans le champ de l'opération de cession des droits sociaux soumise à la compétence exclusive de l'arbitre.

L'arrêt ne nous dit pas pour quelle raison il arrive à cette conclusion, ne faisant allusion qu'à des « engagements » pris pas le cédant. La lecture de l'arrêt d'appel<sup>16</sup> nous apprend que le cédant avait déclaré dans l'acte de cession de droit sociaux ne pas avoir de réclamations ou de créances à l'égard de la société cédée, ce que tendait à contredire la demande de remboursement du compte-courant d'associé, et ce qui explique l'extension de la clause compromissoire en l'espèce.

Doctrine et jurisprudence sont abondantes sur la question de l'extension de la clause compromissoire à des ensembles contractuels ou à des contrats liés et il n'est pas nécessaire d'épiloguer à nouveau sur la question<sup>17</sup>.

En matière de cession de droits sociaux, l'extension de la clause compromissoire à des contrats liés a déjà été reconnue par la Cour de cassation<sup>18</sup>. Les refus d'extension qui ont été prononcés ne visaient que les litiges qui ne concernaient pas des contrats indissociables et ne présentaient pas le risque de morcellement du contentieux. La compétence arbitrale a ainsi été refusée dans une hypothèse où le demandeur entendait se servir de la convention d'arbitrage contenue dans l'acte de cession des droits sociaux pour demander à l'arbitre de prononcer la nullité d'une délibération de l'assemblée générale de la société cible<sup>19</sup>. Il a encore été décidé qu'une clause d'arbitrage contenue dans une promesse de cession d'actions ne peut valablement être invoquée à l'occasion d'un litige né d'un contrat indépendant de franchise conclu antérieurement<sup>20</sup>.

16. CA Paris, Pôle 1, Ch. 3, 18 mai 2010, préc.

17. V. surtout, D. Cohen, « Arbitrage et groupes de contrats », Rev. arb. 1997, 471 ; F.-X. Train, Les contrats liés devant l'arbitre du commerce international, thèse, LGDJ, 2003.

18. V. par exemple, Cass. com., 5 mars 1991, Peprax c/ Fichou, non publ. au Bulletin, pourvoi n° 89-19940, Rev. arb. 1992, 66 note L. Aynès ; *ibid.* p. 153, note D. Cohen ; RTD com. 1992, 591, obs. J.-Cl. Dubarry et E. Loquin.

19. CA Paris, 1<sup>re</sup> ch. C, 17 mars 2005, SNCE, Carlotti c/ Interim Nation, n° rôle 2003/21595 ; Cahiers de l'arbitrage, Vol. III, sommaires de jurisprudence, p. 351

20. CA Paris, 1<sup>re</sup> ch. C, 8 mars 1995, Société Sasma et autres c/ Société Docks de France, Rev. arb. 1997, 547.

Hormis ces cas particuliers, la jurisprudence semble admettre largement l'extension en la matière, nous conduisant à nous pencher sur ses fondements.

## II – Les fondements de l'extension de la clause compromissoire

Il convient d'emblée de remarquer que l'arrêt ne relève pas l'existence d'une volonté, même implicite, des parties pour une telle extension de la clause compromissoire. Le fait qu'il soit silencieux sur le sujet est un signe que finalement ce qui compte est l'observation objective de la situation contractuelle et non pas la recherche – souvent divinatoire – de ce que les parties ont voulu. De surcroît, cette recherche était en l'espèce impossible dès lors que la société cible, n'étant pas partie à l'acte de cession de ses droits sociaux, n'avait pu exprimer aucune volonté<sup>21</sup>.

L'arrêt commenté témoigne donc du fait que l'extension de la clause compromissoire à la fois *rationae personae* et *rationae materiae* n'est pas en droit français seulement fondée sur la commune volonté des parties, un tel fondement étant progressivement abandonné au profit du recours à une appréciation objective de la situation juridique (A). Une telle évolution du droit français de l'arbitrage doit être approuvée (B).

### A. L'abandon progressif de la seule référence à la volonté commune des parties

Il est classiquement affirmé que l'extension de la clause compromissoire (comme d'ailleurs la transmission) serait fondée sur la seule volonté des parties<sup>22</sup>.

La jurisprudence française s'est en effet initialement fondée sur la commune volonté des parties comme seul critère de l'application de la clause compromissoire. Tel était par exemple le cas dans l'affaire *Dalico*, connue surtout pour l'adoption de la méthode des règles matérielles, dans laquelle la Cour de cassation a admis l'application de la clause compromissoire au détriment de la clause attributive de juridiction en faveur des tribunaux libyens en considérant que « *en vertu d'une règle matérielle du droit international de l'arbitrage, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence et que son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a légalement justifié sa décision en établissant l'existence de la clause d'arbitrage sans avoir égard à la loi libyenne du contrat et a, souverainement,*

---

21. D'où l'extension *rationae personae* de la clause compromissoire.

22. V. par ex. Ph. Fouchard, E. Gaillard, B. Goldman, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec, 1996, n° 706 et s. Plus récemment dans le même sens, J.-P. Ancel, « l'arbitrage international en France (principe et système) », *Arch. phil. droit* 2009, p. 197 et s., spéc. p. 202 affirmant que « *la preuve du consentement est évidemment nécessaire, puisque, sans lui, il ne pourrait exister de convention d'arbitrage* ».



retenu, par l'analyse et l'interprétation des documents produits, que l'annexe invoquée avait, notamment, pour objet de substituer la clause d'arbitrage stipulée à l'origine à celle donnant compétence aux tribunaux libyens et que son intégration dans l'ensemble contractuel démontrait, bien que ce document ne fût pas signé, la commune intention des parties de se soumettre à la clause litigieuse »<sup>23</sup>.

Cette approche fondée sur l'interprétation de la volonté des parties a encore été retenue plus récemment dans l'arrêt *Ouralkali* de 2004, où la Cour pour admettre l'extension de la clause compromissoire à un contrat lié, tout en relevant que « les deux contrats [dont un seulement stipulait la clause compromissoire] étant indissociables en vue d'assurer la viabilité économique de l'opération » a conclu que « la clause compromissoire était tacitement mais nécessairement incluse dans le contrat n° 1 »<sup>24</sup>.

Cette présentation du droit français de l'arbitrage semble désormais devoir être complétée, et l'arrêt du 10 octobre 2012 en est une ultérieure confirmation, bien que la jurisprudence fasse encore souvent référence, comme seul fondement de l'extension, à la « commune intention des parties ».

Si le recours à la seule volonté des parties avait pu justifier les extensions de la clause compromissoire fondées sur l'idée d'immixtion du tiers dans le prolongement de l'affaire *Dow Chemical*<sup>25</sup>, il n'est plus d'aucun recours, sauf à procéder à une recherche fictive, lorsque l'extension *rationae personae* ou *rationae materiae* est fondée sur d'autres éléments, comme sur le lien entre plusieurs contrats, et surtout sur la situation de personne morale objet du contrat, nouvellement évoquée par l'arrêt commenté.

Le critère de la seule recherche de la volonté (non exprimée par hypothèse) des parties ne reflète plus à elle seule le droit positif français, bien qu'une telle solution soit encore ancrée dans l'esprit des spécialistes de la matière, comme le démontre l'affaire *Dallah*<sup>26</sup>. À l'occasion de celle-ci, les experts ont présenté au juge anglais des certificats de coutume affirmant en particulier qu'en droit français de l'arbitrage afin de déterminer si la clause compromissoire fait l'objet d'une extension à un non-signataire « il est nécessaire de caractériser si toutes les parties à la procédure d'arbitrage, y compris le non-signataire, ont eu la commune intention (de façon expresse ou implicite) d'être tenu par ce contrat et, par voie de conséquence, par la clause compromissoire qui y est contenue »<sup>27</sup>.

La *House of Lords*, tout comme la *Court of Appeal* et *High Court* avant elle, a été influencée par ces déclarations d'experts – qui se fondaient sur les affaires *Dow*

23. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 20 déc. 1993, *Dalico*, Bull. civ. I, n° 372 ; pourvoi n° 91-16828 ; JDI 1994, 432, note E. Gaillard ; *ibid.* 690, note E. Loquin ; Rev. arb. 1994, 116 note E. Gaudemet-Tallon ; Rev. crit. DIP 1994, 663, note P. Mayer. (Souligné par nous).

24. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 30 mars 2004, *Sté Uni-Kod c/ Sté Ouralkali*, Bull. civ. I, n° 95, pourvoi n° 01-14311 ; Rev. arb. 2005, 961, note Ch. Seraglini ; RTD com. 2004, 443, obs. E. Loquin ; JCP 2004.II.10132, note G. Chabot.

25. V. *supra*.

26. La dernière décision anglaise est celle de la *House of Lords* du 3 novembre 2010, *Dallah Estate and Tourism Holding Company v. The Ministry of Religious Affairs, Government of Pakistan* [2010] UKSC 46 ; *The Modern Law Review* 75 (2012), pp. 639-654, note J. Kleinheisterkamp.

27. Traduction libre du Joint Memorandum des experts, § 2.9 tel que reproduit dans la décision de la *House of Lords*, préc. p. 9.

*Chemical*<sup>28</sup>, *Cotunav*<sup>29</sup>, *Orri*<sup>30</sup> et *Dalico*<sup>31</sup> – et a procédé à l'analyse de la volonté des parties en concluant que le fait que le Gouvernement du Pakistan, qui avait participé à la négociation du contrat sans le signer, signifiait que la volonté des parties était d'exclure le Gouvernement du Pakistan comme partie au contrat et à la clause compromissoire conduisant à rejeter, somme toute logiquement, son extension.

On sait que le juge français a adopté une autre solution en admettant l'extension de la clause compromissoire et en rejetant l'argument du Gouvernement du Pakistan tiré de la « *commune intention des parties* », en retenant que celui-ci s'était « *comporté comme si le Contrat était le sien* », circonstance objective indépendante de la volonté exprimée ou tacite de toutes les parties<sup>32</sup>. C'est ce qui a conduit le Professeur Train à considérer que « *l'analyse du juge anglais apparaît subjective et fragmentée, celle du juge français objective et globale* »<sup>33</sup>.

L'approche « objective » a, avant l'arrêt commenté, été également adoptée par la Cour de cassation dans l'affaire *Soerni*<sup>34</sup> concernant une question certes différente, mais posant des problématiques voisines qui était celle de l'engagement d'une société à l'arbitrage. Dans cette affaire, il s'agissait de la convention d'arbitrage signée par une personne qui n'avait pas le pouvoir d'engager la société. N'étant pas correctement représentée, la société à laquelle on opposait la clause compromissoire n'avait pas pu exprimer une quelconque volonté (même implicite) à ce sujet. C'est pour cette raison que la Cour de cassation, tout en invoquant de façon quelque peu contradictoire « *la volonté commune des parties* », a admis l'opposabilité de la clause compromissoire sur le fondement de « *la croyance légitime dans les pouvoirs du signataire de la clause pour conclure un acte de gestion courante qui lie la société* ». Cela signifie que la croyance de l'autre partie suffit, à défaut de volonté exprimée même implicitement par l'autre, à l'applicabilité de la convention d'arbitrage.

Une solution analogue est adoptée par l'arrêt commenté tant en ce qui concerne l'extension *rationae personae* que *rationae materiae* de la clause compromissoire, ce qui atteste que, dans certaines situations, l'absence totale de volonté exprimée d'une personne à être liée par la convention d'arbitrage ne s'oppose pas à son applicabilité.

Dans ces cas, il serait plus conforme à la réalité d'abandonner, comme le fait l'arrêt commenté, toute référence à la volonté commune des parties, qui n'est assurément plus le seul critère qui anime la jurisprudence en la matière.

Cette évolution récente du droit français de l'arbitrage doit être approuvée.

28. Préc.

29. Préc.

30. CA Paris, 1<sup>re</sup> Ch. suppl., 11 janvier 1990, *Orri c/ Sté des Lubrifiants Elf Aquitaine*, Rev. arb. 1992, 99, note D. Cohen.

31. Préc.

32. CA Paris, Pôle 1, Ch. 1<sup>re</sup>, 17 févr. 2011, Gouv. du Pakistan, Ministère des affaires religieuses c/ *Dallah*, Cahiers de l'arbitrage 2011-2, 433, note G. Cuniberti ; Rev. arb. 2012, 369, note F.-X. Train ; Petites Affiches 2011, n° 255, p. 5, obs. L.C. Delanoy ; JDI 2011, 395, note I. Michou.

33. Note préc. Rev. arb. 2012, 386.

34. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 8 juillet 2009, *Soerni*, Bull. civ. I, n° 165 ; pourvoi n° 08-16025, Rev. arb. 2009, 529, note D. Cohen : « *l'engagement d'une société à l'arbitrage ne s'apprécie pas par référence à une quelconque loi nationale mais par la mise en œuvre d'une règle matérielle déduite du principe de validité de la convention d'arbitrage fondée sur la volonté commune des parties, de l'exigence de bonne foi et de la croyance légitime dans les pouvoirs du signataire de la clause pour conclure un acte de gestion courante qui lie la société* ».

## B. L'appréciation de l'abandon de la seule référence à la volonté commune des parties

Cette évolution du droit français de l'arbitrage, qui a été récemment remarquée<sup>35</sup>, doit être approuvée parce qu'elle supprime l'incertitude liée à l'interprétation de la volonté commune des parties dans des cas où elle n'est pas exprimée, dans les cas où elle n'a pas pu véritablement s'exprimer, même implicitement et même dans les cas où cette volonté conduirait à des situations inextricables.

Deux raisons principales justifient l'approbation, la première est de politique juridique et la seconde liée à la bonne administration de la justice<sup>36</sup>.

L'approche objective désormais retenue est, premièrement, préférable, car de nature à apporter à la matière la sécurité juridique qui faisait cruellement défaut. Les arbitres appelés à trancher la question de l'extension de la clause compromissoire à des parties non-signataires ou à des contrats liés sont souvent confrontés à un véritable dilemme. Soumis au contrôle *a posteriori* du juge étatique, ceux-ci doivent viser toujours juste, la sentence qu'ils rendent pourrait en effet encourir l'annulation s'ils se déclarent à tort compétents, mais aussi s'ils se déclarent à tort incompétents.

La sécurité juridique qu'apporte l'approche objective est assurément de nature à faciliter l'analyse par les arbitres, ainsi que des différents juges appelés à contrôler la sentence comme dans l'affaire *Dallah*, et, partant, à réduire l'important contentieux que cette question engendre actuellement.

L'effort qui reste à accomplir est encore important, car la jurisprudence n'a pas encore développé une typologie complète des cas objectifs d'extension de la clause compromissoire<sup>37</sup>. Le cas objectif d'extension de la clause à la société cible, objet du contrat de cession de droits sociaux, reconnu par l'arrêt du 10 octobre 2012 est seulement l'un parmi les nombreux que les tribunaux français doivent maintenant identifier.

L'évolution vers une analyse objective de l'extension de la clause compromissoire doit deuxièmement être approuvée parce qu'elle peut contribuer à limiter le morcellement du contentieux, même lorsque la seule analyse subjective de la volonté des parties y aurait conduit.

Il semble en effet qu'une considération qui guide la jurisprudence aujourd'hui dans la caractérisation d'une extension de la clause compromissoire est davantage la volonté de ne pas morceler un contentieux devant plusieurs fors dès lors que celui-ci

---

35. X. Boucobza, Y.-M. Serinet, RDC 2012, 545, note sous Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 26 octobre 2011, Sté Constructions Mécaniques de Normandie, Bull. civ. I, n° 175, pourvoi n° 10-17708. Adde, S. Akhouad, *La notion de partie dans l'arbitrage*, thèse Versailles Saint-Quentin, 2012, citée par Th. Clay, obs. préc.

36. Pour une appréciation plus nuancée tout en relevant « *le caractère artificiel de la recherche d'un consentement implicite* », X. Boucobza, Y.-M. Serinet, note préc.

37. Concernant la transmission de la clause, la jurisprudence est en revanche beaucoup plus évoluée et a déjà adopté l'approche objective depuis notamment l'arrêt *Peavey* où la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel qui avait déclaré la clause compromissoire inopposable à l'acquéreur final au « *motif inopérant* » que celui-ci ne l'avait pas acceptée, Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 févr. 2001, *Peavey*, Bull. civ. I, n° 22 ; pourvoi n° 98-20776 ; Rev. arb. 2001, 765, note D. Cohen ; RTD com. 2001, 413, obs. E. Loquin ; C. Seraglini, « Le transfert de la clause compromissoire dans les chaînes de contrats après l'arrêt *Peavey* », Cahiers de l'arbitrage, vol. I, p. 87.

présente une véritable unité et qu'il serait difficile de le faire trancher autrement que par un seul juge<sup>38</sup>.

Ainsi dans l'affaire commentée il aurait été difficile, voire impossible, pour le juge étatique de statuer sur la demande de remboursement du compte-courant d'associé sans pouvoir connaître et, le cas échéant, faire application des stipulations du contrat de cession qui sont de la compétence exclusive de l'arbitre.

L'impossibilité de statuer distinctement et séparément sur les deux conventions est le critère retenu tant en doctrine qu'en jurisprudence afin de vérifier l'extension *rationae materiae* d'une convention d'arbitrage. Le professeur F.-X. Train a considéré que « *c'est l'indivisibilité qui constitue le fondement de l'unification du contentieux nonobstant la volonté expresse contraire des parties* »<sup>39</sup>, ce qui signifie que même lorsque la volonté des parties est exprimée, il est possible dans certains cas de la contredire au nom de l'unité du contentieux afin d'éviter qu'il soit morcelé entre plusieurs fors, ce qui serait de nature à donner lieu à des situations inextricables<sup>40</sup>.

La volonté des parties, clairement exprimée, peut donner lieu à un morcellement du contentieux uniquement dans des cas exceptionnels. Tel est le cas lorsque les parties ont stipulé dans deux contrats, des clauses de compétence incompatibles, comme une clause attributive de juridiction et une clause d'arbitrage<sup>41</sup>. Mais, même dans ce cas, la Cour de cassation n'admet le morcellement du contentieux que s'il est envisageable en posant comme condition que les deux contrats n'aient « *pas le même objet* »<sup>42</sup>.

L'arrêt commenté est donc une nouvelle pierre à l'édifice jurisprudentiel qui tend à unifier entre les mains de l'arbitre tous les contentieux qui entrent dans « *l'objet du contrat* » et de la clause compromissoire contenue dans celui-ci, y compris ceux avec des non-signataires et ceux concernant d'autres conventions. C'est cette notion d'objet du contrat, toujours entendu comme l'opération juridique réalisée par les parties, que la jurisprudence doit maintenant préciser.

### Extrait de la décision

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 mai 2010), que, le 29 juin 2007, M. Vincent Bardin a vendu à la société de droit belge Bel A Venture (la société BAV) les parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société JAB, lesquelles ont ensuite été cédées, selon contrat du 16 novembre de la même année, par la société BAV à la société Véolia propriété (la société Véolia) ; que ce contrat comportait une clause compromissoire aux termes de laquelle « tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution ou des suites ou conséquences du

---

38. Pour une expression de l'objectif d'éviter « *l'éparpillement* » du contentieux, J.-P. Ancel, « *l'arbitrage international en France (principe et système)* », Arch. phil. droit 2009, p. 197 et s., spéc. p. 202.

39. F.-X. Train, thèse préc., n° 722.

40. F.-X. Train, thèse préc., n° 722 à 764 et les références citées.

41. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 4 juillet 2006, Société Champion supermarché France (CSF) c/ société Recape, Bull. civ. I, n° 337, pourvoi n° 05-11591, Rev. arb. 2006, 959, note F.-X. Train.

42. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 4 juillet 2006, préc.

présent contrat et qui n'aurait pas été résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage » ; que, le 13 février 2008, la société Véolia a acquis de la société BAV la totalité du capital des sociétés JAB et Bartin Recycling Group ; qu'après avoir démissionné de ses fonctions de gérant de ces deux dernières sociétés, M. Vincent Bartin a assigné la société JAB, devant un tribunal de commerce, en remboursement du solde de son compte-courant d'associé auprès de celle-ci ; que cette société a soulevé l'incompétence de la juridiction étatique en se prévalant de la clause compromissoire ;

Attendu que M. Vincent Bartin fait grief à l'arrêt d'accueillir cette exception d'incompétence et, en conséquence, de déclarer le tribunal de commerce incompétent pour statuer sur sa demande et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir, alors, selon le moyen :

1°/ que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; qu'elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 du Code civil ; qu'en décidant néanmoins que la société JAB était fondée à se prévaloir de la clause compromissoire figurant au contrat d'acquisition et de cession d'actions du 16 novembre 2007, au motif inopérant qu'elle était l'objet de ce contrat, après avoir pourtant constaté qu'elle n'était pas partie à cette convention, ce dont il résultait qu'elle ne pouvait se prévaloir, à l'encontre de M. Vincent Bartin, de la clause compromissoire qui y était stipulée, la cour d'appel a violé l'article 1165 du Code civil ;

2°/ qu'une clause compromissoire ne peut être appliquée dans un litige relatif à un contrat dans lequel elle ne figure pas, que si ce contrat est indivisible de celui qui la contient ; qu'en se bornant à affirmer, pour décider que la société JAB était fondée à se prévaloir de la clause compromissoire figurant au contrat d'acquisition et de cession d'actions du 16 novembre 2007, que ce contrat et celui du 13 février 2008 étaient liés, sans rechercher si la convention de compte-courant d'associé liant M. Vincent Bartin et la société JAB, à laquelle le litige était relatif, formait lui-même avec le contrat du 16 novembre 2007, contenant la clause compromissoire, un ensemble indivisible, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1165 du Code civil ;

3°/ qu'une société dont les parts sociales ou les actions ont été cédées ne peut se prévaloir de la clause compromissoire contenue au contrat de cession, à l'encontre de celui qui s'est engagé à assumer le passif qui, né antérieurement à la cession, pourrait se révéler après celle-ci, que si elle est le bénéficiaire de cette garantie de passif ; qu'en se bornant à affirmer, pour décider que la société JAB était fondée à se prévaloir de la clause compromissoire figurant au contrat d'acquisition et de cession d'actions du 16 novembre 2007, que M. Vincent Bartin avait, dans ce contrat, souscrit une garantie de passif concernant la société JAB, sans rechercher si cette dernière était le bénéficiaire de cette garantie de passif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1165 du Code civil, ensemble l'article 1121 du même code ;

4°/ que ne peut être soumis à l'arbitrage, le litige manifestement étranger au champ d'application de la clause compromissoire ; qu'en décidant néanmoins que la société JAB était fondée à se prévaloir de la clause compromissoire figurant au contrat d'acquisition et de cession d'actions du 16 novembre 2007, tandis que l'instance introduite par M. Vincent Bartin avait pour objet le remboursement du compte-courant d'associé dont il était titulaire dans les livres de la société JAB, ce dont il résultait que le litige était manifestement étranger au contrat d'acquisition et

## CASE NOTES

---

de cession d'actions du 16 novembre 2007 et ainsi au champ d'application de la clause compromissoire y figurant, la cour d'appel a violé l'article 1458 du Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève que, si la société JAB n'est pas partie à l'acte d'acquisition et de cession d'actions du 16 novembre 2007, elle en est l'objet dès lors que le contrat porte sur l'acquisition par la société Véolia de l'intégralité des participations des vendeurs dans le capital de la société JAB ; qu'il constate que M. Vincent Martin était partie à cet acte sous la dénomination de déclarant ; qu'il ajoute que cet acte et celui du 13 février 2008 sont liés et que M. Vincent Martin a pris des engagements pour le compte de la société JAB dans ce second acte ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont elle a exactement déduit que la demande en remboursement du solde de compte-courant d'associé à la suite de la vente de la société JAB à la société Véolia entrainait dans le champ de ces deux actes indissociables, ce dont il résulte que la clause compromissoire n'était pas manifestement inapplicable, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à la recherche invoquée ni à la deuxième ni à la troisième branche, a justement décidé de renvoyer M. Vincent Martin à mieux se pourvoir ; que le moyen, inopérant en ses deuxième et troisième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.